

Direction de l'Interministérialité
et du Développement Durable
Bureau de l'Utilité Publique

Arrêté DIDD/2010 n° 517

Commune de DRAIN

Mise en place d'un vannage
sur la boire de la Rompure à Drain

AUTORISATION

au titre des articles L.214-1 et suivants
du code de l'environnement

Rubriques 3.1.1.0 et 3.1.2.0

ARRETE

**Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu la Directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau du 23 octobre 2000 ;

Vu le code de l'environnement notamment les articles L.214-1 à L.214-6 relatifs à la Loi sur l'eau ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2009 du Préfet coordonnateur de bassin portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin "Loire-Bretagne" ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 2009 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Estuaire de la Loire ;

Vu la demande d'autorisation du 22 janvier 2010 déposée par la commune de Drain au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu le courrier du 12 avril 2010 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Loire-Atlantique, déclarant le dossier recevable au regard des dispositions mentionnées à l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur du 20 juillet 2010 ;

Vu l'avis du sous-préfet de Cholet du 18 août 2010 ;

Vu le rapport de présentation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) rédigé par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du 27 septembre 2010 ;

Vu l'avis favorable émis par le CODERST de Maine et Loire le 21 octobre 2010 ;

Vu l'avis favorable du 25 octobre 2010 de la commune de Drain sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le projet vise à valoriser les potentialités biologiques de la boire de la Rompure ;

Considérant que la restauration de cette boire est incluse dans le programme de restauration des annexes de la Loire mené dans le cadre du Plan Loire Grandeur Nature 3 et qu'il s'agit donc d'un projet d'intérêt général ;

Considérant que le projet prend en compte les diverses contraintes du site et prévoit des mesures de réduction des incidences ;

Considérant que le projet est issu d'une concertation menée par la commune de Drain ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} : **PERMISSIONNAIRE**

Le titulaire de l'autorisation est la commune de Drain, ci-dessous nommé « le permissionnaire ».

Article 2 : **OBJET DE L'AUTORISATION**

Le permissionnaire est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à implanter un ouvrage de vannage sur la boire de la Rompure à la place d'un seuil rustique existant.

Les travaux autorisés relèvent de la rubrique suivante de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Libellé	procédure
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues : autorisation 2° un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : autorisation b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : déclaration.	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m : autorisation, 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m : déclaration.	Déclaration

Article 3 : **CARACTÉRISTIQUES DU PROJET**

L'ouvrage est un vannage à double vantes de 3 m de large, enchâssé dans des bajoyers de 2,90 m de largeur.

La hauteur de la vanne inférieure est de 60 cm.

La vanne supérieure a une hauteur de 40 cm. Elle chevauche la vanne inférieure de 10 cm.

En position baissée :

- la vanne inférieure atteint la cote 6,20 m NGF,
- la vante supérieure atteint la cote 6,50 m NGF,
- une surverse est possible au dessus des vantes.

Le vannage est calé au niveau du fond de la boire (cote 5,60 m NGF), maintenu par un empièchement du lit de la boire d'une longueur de 2,50 m et d'une largeur de 6 m, en amont et en aval.

Aucune protection de berge (enrochements...) n'est mise en place.

L'ouvrage repose sur un rideau central de palplanches de 2 m de hauteur et 9 m de longueur.

Il est équipé d'une échelle limnimétrique sur sa partie amont.

Le dispositif de manoeuvre des vannes n'est pas accessible au public.

Article 4 : **PRESCRIPTIONS GENERALES**

Les aménagements, travaux et ouvrages sont conformes au dossier joint à la demande d'autorisation, au complément et aux annexes au présent arrêté, sous réserve de dispositions contraires prévues par le présent arrêté .

Le permissionnaire prend toutes les précautions pour éviter de dégrader l'environnement. Il veille notamment à limiter le plus possible les risques de pollutions de toutes natures vis-à-vis de l'eau, du sol, de l'air ainsi que les nuisances sonores dues aux engins et au matériel.

Article 5 : **PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PHASE DE TRAVAUX**

Les travaux se déroulent en fin d'été ou à l'automne, en période de basses eaux.

Toutes les mesures nécessaires sont prises pour éviter une pollution du milieu naturel :

- engins et véhicules en bon état,
- stockage des huiles et carburants sur des emplacements réservés, en cuves étanches, en retrait de la boire,
- vidange, ravitaillement et nettoyage des engins et du matériel dans une aire étanche aménagée à cet effet,
- les eaux de ressuyage des bétons sont collectées et évacuées vers un site adapté,
- aucun rejet d'eaux usées des sanitaires dans le milieu naturel,
- bonne tenue générale du chantier : mise en place de poubelles, collecte régulière des déchets divers...,
- présence sur le chantier de matériaux absorbants ou autre système permettant de limiter les incidences en cas de pollution accidentelle par des hydrocarbures.

L'emprise de la zone de circulation des engins est la plus réduite possible.

Aucun engin ne descend dans le lit de la boire.

En cas de pollution accidentelle, le syndicat d'eau potable SIAEP de Champtoceaux est prévenu sans délai.

A la fin des travaux, le site est remis en état.

Les berges ayant éventuellement subi des mouvements de terrain liés aux travaux peuvent faire l'objet d'un retalutage en pente douce et d'un enherbement.

Article 6 : **SURVEILLANCE**

Quelle que soit la période de l'année, une personne d'astreinte est désignée pour le suivi et la maintenance de l'ouvrage.

Pendant la période où la vanne est baissée, une visite journalière est effectuée par cette personne pour vérifier le bon fonctionnement de l'ouvrage, et le niveau d'eau de la boire.

Pendant la période où la vanne est levée, cette visite est au minimum hebdomadaire.

Une visite complémentaire est effectuée après chaque crue significative (de type crue annuelle).

En cas de présence d'embâcles, ceux-ci sont enlevés le plus rapidement possible.

Article 7 : **REGLEMENT D'EAU ASSOCIE A L'OUVRAGE**

Du premier novembre au 15 février : les vantelles sont levées : l'eau circule à la cote 5,60 m NGF.

Du 15 février au 30 avril, les vantelles sont baissées : l'eau circule à la cote 6,50 NGF.

Du premier mai au 15 mai, la vantelle du haut est baissée quotidiennement de 2 cm jusqu'à la cote 6,20 m NGF. Cette position des vantelles est maintenue jusqu'au 30 octobre.

En cas d'épisode pluvieux exceptionnel annoncé par Météo France, il pourra être procédé à la levée préventive de la vanne.

Ces manoeuvres sont effectuées de concert par deux personnes désignées : un employé municipal et un membre de l'association "Les amis de la Rompure".

Un suivi des incidences de ce règlement est effectué pendant une période minimale de cinq ans en vue d'un réajustement si nécessaire. Il porte sur le fonctionnement hydraulique, la fonctionnalité de la frayère à brochet, la faune, la flore et l'incidence sur l'activité agricole présente sur le site.

Un compte rendu annuel de ce suivi est adressé au service en charge de la police de l'eau.

Article 8 : DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée.
Les travaux sont réalisés dans un délai de 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 9 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 10 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé.

Article 11 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : **AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : **PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de Maine-et-Loire et aux frais de la commune de Drain, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Maine-et-Loire.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Drain.

La présente autorisation est à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire pendant une durée d'au moins 1 an et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 16 : **VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 17 : **EXÉCUTION**

Le Secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cholet, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer de Loire Atlantique, le maire de la commune de Drain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 26 octobre 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Cholet,
Secrétaire Général par intérim,

signé

Jean-Marc BEDIER

